LES MIDIS DU JEUNE BARREAU

5 février 2015

La confidentialité des correspondances

(Bernard LEROY – Avocat)

INTRODUCTION

La correspondance entre avocats fait l'objet du règlement le plus ancien puisque les articles 6.1 à 6.5 de notre code de déontologie ne font rien d'autre que reprendre in extenso l'ancien règlement de l'Ordre National des Avocats du 06 juillet 70, modifié les 22 mai 1980 et 22 avril 1988.

Ce règlement, actuellement intégré au code de déontologie, a force de loi en vertu des dispositions des articles 496 et 497 du code judiciaire et s'impose donc actuellement à tous les avocats belges.

Toutefois, les conflits entre confrères à propos de ces dispositions règlementaires sont extrêmement fréquents . Ils sont principalement dus soit à l'incompréhension des textes, soit aux interprétations divergentes au sujet de leur application. Cela en est arrivé à un point tel que ces litiges constituent près de 20 % des cas de déontologie soumis à l'appréciation des divers bâtonniers.

L'application des dispositions relatives aux correspondances échangées entre avocats constitue non seulement le « tuyau » par excellence pour les stagiaires dans le cadre des examens CAPA, mais apparaît aussi comme une mise à l' épreuve de la loyauté et de la bonne foi des confrères dont certains cèdent à la tentation de se créer ainsi une pièce officielle favorable à leur client.

Les règles actuelles ont fait l'objet de multiples initiatives d'adaptation ou de changement lesquelles ont, jusqu'à présent, toujours échoué que ce soit en raison des divergences entre le barreau de Bruxelles et les autres barreaux francophones et germanophone ou en raison des divergences entre le nord et le sud du pays.

Le présent exposé n'est pas destiné à proposer une analyse *« de lege ferenda »*, mais se bornera modestement à rappeler les principes qui gouvernent la correspondance entre avocats et la manière dont ceux-ci sont généralement mis en œuvre et interprétés.

Dans un second temps, nous examinerons quelques questions particulières telles que la correspondance avec les confrères étrangers, la première lettre de réponse à un confrère et la mise en demeure à l'adversaire qui a un conseil.

* * * *

I. LES PRINCIPES : LA REGLE ET LES EXCEPTIONS.

Le code de déontologie d' AVOCAT.BE traite en son titre 6 des relations avec les confrères. La correspondance entre avocats fait l'objet du chapitre premier.

1. Texte du règlement.

Chapitre 1. Correspondance échangée entre les avocats

Article 6.1
La correspondance entre les avocats est confidentielle. Même lorsque les conseils sont d'accord, elle ne peut être produite qu'avec l'autorisation du Bâtonnier.
Cette disposition vise aussi bien la production judiciaire qu'extra-judiciaire.

Article 6.2
Perd son caractère confidentiel et peut dès lors être produite sans autorisation du Bâtonnier :

1) *toute communication qui constitue un acte de procédure ou en tient lieu;*
2) *toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve;*
3) *toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle;*
4) *toute communication écrite, qualifiée non confidentielle, contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie;*
5) *toute communication, fut-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.*

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communications ne concernant aucun objet autre que ceux énumérés ci-dessus.

Il est recommandé de s'assurer par un écrit de l'accord des clients sur le contenu des communications visées ci-dessus, de libeller avec concision les communications auxquelles s'attache un caractère officiel, de rappeler ce caractère et de consigner dans une lettre distincte toutes autres communications qui conservent un caractère confidentiel.

Article 6.3
Le Bâtonnier reste dans tous les cas seul juge de l'application loyale de l'article 6.2

Article 6.4
Par dérogation à l'article 6.1, la correspondance échangée entre les avocats et les mandataires de justice qui sont avocats est officielle.

Article 6.5
L'expéditeur d'une lettre visée à l'article 6.4 peut néanmoins la rendre confidentielle à condition d'en faire mention expressément.
Le destinataire est alors obligé de la considérer comme telle et de la traiter en conséquence.

2. Commentaires du règlement.

Article 6.1 : Le principe de la confidentialité.

L'article 6.1 utilise le terme « correspondance » tandis que les dispositions de l'article 6.2 utilisent le mot « communication ». Est donc expressément visée toute communication, quel que soit le support : lettre, note, mémo, fax, e.mail,...pour autant que cette communication ait pour auteur et destinataire un avocat. (N.B. : le document doit de préférence être signé mais la bonne foi impose de traiter comme tel un mail même non signé dont la provenance ne peut raisonnablement pas être mise en doute).

La confidentialité interdit la production de cette pièce que ce soit en justice ou partout ailleurs, que ce soit dans le cadre d'un litige ou d'une réunion quelconque (en dehors de négociations confidentielles entre les avocats concernés).

Il est bon de rappeler les avantages indéniables de la confidentialité.

Je reprends ici un extrait de l'article écrit par Patrick HENRY et Michel MERSCH dans le Liber Amicorum Jo Stevens KLUWER 2011, pages 337 à 352 :

« ... C'est un véritable privilège de notre profession, en contrepartie de notre déontologie et de notre rôle particulier dans la justice.

Si chacun, notaire, juriste d'entreprise, conseiller fiscal, social ou autre, peut correspondre et surtout négocier de manière officielle, nous seuls pouvons correspondre et négocier confidentiellement.

La négociation confidentielle est bien souvent utile; elle permet entre autres de mieux faire comprendre son point de vue, de tâter le terrain, de ne pas créer un fâcheux précédent, une apparence faible ou trompeuse, etc... »

« ... La confidentialité des lettres entre avocats a des liens étroits avec le secret professionnel, mais elle n'en est nullement une conséquence inéluctable. Nous pensons cependant que la possibilité de lettre confidentielle entre confrères est un moyen particulièrement utile pour défendre le secret professionnel et qu'il faut donc lutter pour que ce privilège soit maintenu contre l'attitude de certains pays et certaines tendances des juridictions européennes... »

Article 6.2 : les exceptions.

L'article 6.2 est rédigé au départ en ces termes : *« perd son caractère confidentiel... »* ce qui confirme une fois encore le principe de la confidentialité et signifie que les exceptions énumérées ensuite sont de stricte interprétation. Malgré cela, les différentes exceptions, telles qu'elles ont libellées, ont donné lieu à de très nombreux conflits entre confrères.

1) Un acte de procédure ou une communication qui en tient lieu.

Il s'agit naturellement des correspondances comportant l'envoi de conclusions, l'envoi de faits directoires dans le cadre d'une expertise, la réclamation de conclusions à l'avocat adverse, la menace d'une signification, la dénonciation de la transcription d'un jugement, la demande de production d'une pièce, etc...

En ce qui concerne l'acquiescement, il s'agit ici aussi d'un acte de procédure au sens de l'article 6.2, 1°, mais, attention, un acquiescement ne peut être fait que si son auteur avocat est nanti d'un pouvoir spécial de la part de son client. En conséquence, même si le courrier en lui-même est officiel, il n'a réellement de valeur d'acquiescement qu'à cette stricte condition.

Par contre, une mise en demeure n'est pas un acte de procédure

2) Un engagement unilatéral et sans réserve.

La première condition pour que cette exception soit valable est que l'expéditeur ait expressément donné à sa lettre un caractère non confidentiel.

Par ailleurs, un engagement unilatéral et sans réserve serait, par exemple, l'annonce d'un paiement, la promesse de ne pas signifier ou de ne pas exécuter un jugement moyennant certaines conditions, une reconnaissance expresse de dette ou l'affirmation officielle qu'un montant a été entièrement réglé.

Un engagement unilatéral et sans réserve signifie-t-il un engagement inconditionnel?

Cela a été sujet à interprétation et, dans le projet de 2009 de la Commission de Déontologie d' AVOCAT.BE, on avait admis un engagement « assorti de conditions » pour autant que le destinataire n'en refuse pas le caractère non confidentiel.

3) Communication faite expressément à titre non confidentiel et acceptée comme telle par le destinataire.

Cette exception est probablement la moins précise de toutes ou, en tout cas, la plus dangereuse. En effet, cela peut vouloir dire que, quelle que soit la nature de la communication, elle pourrait être produite si elle est faite à titre non confidentiel et acceptée comme telle.

Un certain nombre de confrères ont la tentation de se faire à eux-mêmes des pièces probantes et il ne faut évidemment pas hésiter, en qualité de destinataire, d'en refuser le caractère officiel si le libellé de la correspondance comporte quelque élément, si ténu soit-il, contenant un commentaire, une appréciation ou un fût-ce même un début d'argumentation. Encore faut-il, en refusant le caractère officiel d'une correspondance, ne pas le faire de façon systématique et sans discernement.

C'est ici qu'il y a de nombreux abus tant dans un sens (lettre officielle) que dans l'autre sens (refus du destinataire).

Il s'impose donc d'agir ici avec bonne foi et loyauté.

4) Articulation de faits précis ou communication de partie à partie.

Cette exception a également fait couler beaucoup d'encre et doit être interprétée de façon restrictive.
A titre d'exemple, on peut citer :

- Communication précise relative à l'exercice d'un droit de visite
- Communication d'une date de reprise des travaux
- Communication de l'absence d'un client à une date précise
- Demande ou confirmation de la prolongation d'un délai
- Accusé de réception d'un document ou d'une somme d'argent.

La communication doit donc obligatoirement comporter une articulation précise et factuelle, le Bâtonnier refusera généralement toute communication comportant des commentaires, appréciations ou argumentations.

En raison de l'importance des faits qui seraient tout de même mentionnés, il arrive fréquemment qu'un protocole soit établi par le Bâtonnier autorisant la production d'extraits limités d'une correspondance.

Ce procédé, souvent utilisé, permet de sauvegarder à la fois la confidentialité et les droits des parties, mais attention au caractère arbitraire, le pouvoir du Bâtonnier doit être exercé avec prudence.

5) Proposition précise d'une partie acceptée sans réserve au nom de l'autre partie.

Il s'agit de la manière la plus pratique de négocier un accord entre les parties.

Un avocat fait, au nom de son client, une proposition précise, même conditionnelle, proposition qui conservera son caractère confidentiel jusqu'au moment où elle serait acceptée sans la moindre réserve et avec toutes ses conditions par l'autre avocat.

Généralement, les avocats sont assez prudents pour d'une part, faire mention expresse du caractère confidentiel et d'autre part, pour celui qui accepte la proposition, de faire mention de ce que les correspondances deviennent officielles du fait de son acceptation sans réserve.

Il est évident toutefois que l'accord qui résultera de cet échange de correspondances ne pourra lier les parties que si leurs conseils ont agi dans les limites de leur mandat. Un avocat n'a pas en lui-même le droit de transiger sauf, naturellement, si son client lui en a donné la possibilité.

Il faut naturellement faire preuve d'une prudence élémentaire à ce sujet et ne pas aller trop vite en besogne. L'avocat qui ferait une proposition de son chef personnel doit à tout prix le préciser et signaler qu'à ce stade, il n'a pas encore l'accord de son client, mais qu'il invite son adversaire à se prononcer sur une telle éventualité.

L'article 6.2, après l'énumération des exceptions, comporte des recommandations : accord des clients (nous en avons parlé), libeller les communications avec concision (afin d'éviter les possibilités d'interprétations divergentes), rappeler le caractère officiel ou confidentiel et, dans le cas d'une communication officielle, adresser par un écrit distinct toutes autres considérations qui doivent rester confidentielles.

Article 6.3 : le recours au Bâtonnier.

Cet article est très clair puisqu'il précise que le Bâtonnier reste seul juge de l'application loyale de l'article 6.2.

On peut toutefois observer que les pouvoirs du Bâtonnier ont déjà été mis en doute à plusieurs reprises. Monsieur le Bâtonnier STEVENS et à sa suite, Messieurs les Bâtonniers MERSCH et HENRY, se sont interrogés sur la question de savoir d'où un Bâtonnier pourrait bien tirer le droit de transformer un document confidentiel en un document officiel.

Le projet de 2009 d' AVOCAT.BE avait d'ailleurs purement et simplement supprimé cette faculté, mais à l'heure actuelle, l'article 6.3 est encore bien d'application.

Articles 6.4 et 6.5 : Correspondance avec les mandataires de justice

C'est ici un renversement pur et simple de la règle : toutes les correspondances entre les avocats et les mandataires de justice qui sont avocats sont en principe officielles.

Il reste aux parties la possibilité de correspondre confidentiellement, mais l'expéditeur de la lettre doit le mentionner expressément ce qui oblige le destinataire à la considérer comme confidentielle.

Plusieurs auteurs se sont demandés si, de lege ferenda, ce simple renversement de la règle, appliqué à toutes les correspondances entre confrères, ne serait pas plus opportun et n'éviterait pas toutes les controverses que nous connaissons avec le règlement actuel.

* * * *

II. QUELQUES QUESTIONS PARTICULIERES.

1. Correspondance avec les confrères étrangers.

L'article 5.3 du code CCBE (code de déontologie des avocats européens) comporte les dispositions suivantes :

5.3 Correspondance entre avocats
5.3.1 L'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre état membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou «without prejudice » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications.
5.3.2 Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou «without prejudice », il doit en informer l'expéditeur sans délai.

Il s'agit ici aussi du renversement de la règle, comme cela est se passe entre un avocat belge et un mandataire de justice avocat belge.

Toutefois, il faut observer que cette disposition n'est d'application que dans les échanges de correspondances entre avocats ressortissant du CCBE (essentiellement la communauté européenne).

Il y a même des pays qui bannissent le principe même de la confidentialité en invoquant l'intérêt du justiciable, il s'agit principalement de certains pays de l'Est.

Il est donc prudent, si l'on veut correspondre confidentiellement avec un confrère étranger, de s'assurer au préalable de l'accord de son correspondant et de la conformité avec sa déontologie.

2. La première lettre adressée par un avocat à son confrère.

Il est très fréquent qu'un avocat soit consulté au départ par un client qui commence par lui remettre la lettre qu'il a reçue du conseil de la partie adverse.

Cette lettre adressée par avocat à un justiciable est bien entendu officielle et le plus souvent, cette lettre contiendra un exposé unilatéral des faits, une mise en cause du destinataire et, bien souvent, une mise en demeure.

Une telle correspondance ne peut évidemment pas être laissée sans réponse et c'est précisément la raison pour laquelle le client destinataire de ce courrier consultera son avocat.

Lorsque ce dernier répondra, il est très clairement établi que cette fameuse « première lettre » par laquelle l'avocat annonce son intervention et répond à son confrère est, en vertu de la règle générale, confidentielle.

Il est donc totalement inexact de prétendre dans cette lettre qu'elle revêtirait un caractère officiel comme étant la réponse à un courrier officiel.

Il est toutefois généralement admis que, si cette première lettre d'intervention qu'un avocat adresse à son confrère est en principe confidentielle, elle pourrait devenir officielle dans la mesure où elle serait considérée comme constitutant l'une des cinq exceptions prévues par le règlement. On pourrait par exemple considérer cette « première lettre » comme étant officielle si elle constitue « *une communication écrite qualifiée de non confidentielle concernant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation et qui remplace soit un exploit de Huissier soit une communication de partie à partie* » (article 6.2,4°)

On remarque immédiatement la difficulté : en effet, l'avocat qui écrit à son adversaire qui n'a pas encore de conseil, n'a aucune limitation dans ce qu'il peut écrire et sa correspondance sera sans aucun doute officielle. Par contre, l'avocat consulté par le destinataire de ce courrier ne pourra répondre que de façon limitée s'il veut le faire officiellement et devra mesurer sa réponse pour qu'elle entre dans les exigences des exceptions prévues par le Code de déontologie.

Cela sera le plus souvent insuffisant ou, en tout cas, insatisfaisant pour le client. Celui-ci consulte en effet un conseil précisément pour qu'il puisse répondre de façon complète et argumentée à la lettre reçue au départ.

Pour contourner cette difficulté, l'avocat devra rédiger pour son client une réponse circonstanciée et ce sera le client qui l'adressera à l'avocat adverse ou même directement à son adversaire. Ce procédé est non seulement quelque peu hypocrite mais il contribue également à nuire à l'image de l'avocat qui n'est pas libre d'écrire officiellement au nom de son client et qui est obligé de faire écrire ce dernier.

En conséquence, même si cela n'est pas conforme à la règle, on voit souvent des Bâtonniers admettre le caractère officiel de cette première réponse ; c'est le cas en pratique des Bâtonniers de l'Ordre de Bruxelles français et de certains Bâtonniers wallons ; par contre, cette pratique est rejetée par le Barreau de Bruxelles flamand et un certain nombre d'autres barreaux .

Dans le projet de 2009, la Commission de Déontologie avait admis, sous certaines conditions, le caractère officiel de cette première réponse mais ce projet n'a finalement pas vu le jour.

C'est donc le principe de la confidentialité qui demeure même si les très nombreux conflits concernant la « première réponse » plaident sans aucune doute pour une modification de la règle actuellement en vigueur.

3. La lettre de mise en demeure à l'adversaire qui a un conseil.

Dans le cours d'un dossier, lorsque les deux parties sont assistées d'un conseil, la question se pose parfois de savoir si un des avocats peut ou non adresser directement une mise en demeure au client de son confrère adverse.

Il est unanimement admis que lorsque l'on connaît l'intervention d'un confrère, il est interdit de s'adresser en direct au client de ce dernier, sous peine de manquer au devoir élémentaire de confraternité.

Ce principe est d'ailleurs lui-même consacré par le Code CCBE qui, même s'il n'est contraignant que sur le plan européen, stipule clairement : (article 5.5 du Code CCBE): « *L'avocat ne peut pas se mettre en rapport dans une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé) »*.

D'autre part, pour recevoir une mise en demeure, un avocat doit être mandaté spécialement à cet effet par son client. Cela veut dire qu'en principe, un avocat n'a généralement pas mandat de recevoir une mise en demeure.

En conséquence, si on applique la règle de façon stricte, une mise en demeure ne pourrait pas être valablement adressée par un avocat à destination d'une partie qui a déjà un conseil. Il serait donc indispensable que cette mise en demeure soit établie et envoyée par le justiciable lui-même à son adversaire personnellement.

Il s'agit bien évidemment aussi d'une hypocrisie.

C'est pour cette raison que certains Barreaux, à la suite du Barreau de Bruxelles, acceptent qu'un avocat puisse adresser directement à l'adversaire une lettre de mise en demeure pour autant, d'une part, qu'elle se borne strictement à énoncer l'objet de la mise en demeure et, d'autre part, qu'une copie soit adressée simultanément à l'avocat du destinataire.

Cette pratique a tendance à se généraliser et il existe à cet égard un projet établi par la Commission de Déontologie d'Avocats.be et qui doit être soumis à l'Assemblée Générale des Bâtonniers.

Cette question prend toute son importance depuis que la Loi du 11/07/2013 est d'application.

Cette loi prévoit en effet qu'une mise en demeure, signée par un avocat, envoyée à une personne physique ou morale, dans le respect des règles de l'article 2244 du Code civil, a notamment pour effet d'interrompre la prescription (il s'agit d'une des deux applications de ce que l'on a appelé « l'acte d'avocat »).

4. Correspondance entre un avocat et un juriste d'entreprise.

Une convention a été conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Institut des Juristes d'Entreprises, au sujet de la confidentialité des correspondances et des pourparlers.

Aux termes de ce règlement, la correspondance échangée entre l'avocat et le juriste d'entreprise est en principe officielle. Toutefois,

« Il est dérogé à cette règle dès que l'avocat ou le juriste d'entreprise manifestent expressément le souhait que ces communications soient confidentielles.
Dès que l'autre partie a confirmé son accord sur la confidentialité demandée, les correspondances échangées ne peuvent plus être évoquées. »

Une exigence supplémentaire s'impose cependant aux juristes d'entreprises, à savoir :

« Le juriste d'entreprise joint à sa demande de confidentialité ou à son acceptation, l'engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers (modèle en annexe) signé par son entreprise. »

Le texte de cette convention est repris dans les annexes du code de déontologie d' AVOCAT.BE et est suivi d'un modèle d'engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers.

Cette convention est intervenue à l'époque à la demande de l'Institut des Juristes d'Entreprises afin de faciliter et mettre au clair les rapports de ses membres avec les avocats.
Il faut observer en effet que le juriste d'entreprise ne bénéficie pas, comme l'avocat, de la protection automatique de sa confidentialité ni du secret professionnel.

Pour être complet, signalons que les deux ordres des avocats de Bruxelles ont signé le 27 septembre 2010 un protocole avec l'Institut des Juristes d'Entreprises concernant les correspondances que peut adresser un avocat « détaché en entreprise ».

Une pratique est en effet en train de se répandre selon laquelle un avocat peut exercer une partie de son activité pendant une durée déterminée dans l'entreprise dont il est le conseil, tout en restant bien entendu indépendant.

Se posait dès lors la question des correspondances adressées par cet avocat sur le papier à lettre de l'entreprise. Ces correspondances sont bien entendu officielles lorsqu'elles s'adressent à des particuliers, mais également lorsqu'elles s'adressent à un avocat.

Ces courriers deviennent confidentiels lorsqu'ils s'adressent soit à un destinataire dans l'entreprise elle-même, soit au cabinet de l'avocat.

5. Peut-on transmettre au client une communication entre avocats?

En principe, la correspondance étant confidentielle ne peut être transmise au client, qu'il s'agisse d'une correspondance reçue par son conseil ou adressée par celui-ci.

Toutefois, on admet généralement que lorsqu'une lettre confidentielle reçue d'un confrère est particulièrement longue ou rédigée de façon très détaillée (décompte par exemple), elle peut être transmise en photocopie au client, mais sous les conditions suivantes :

- Il convient de supprimer l'en-tête de lettre et la signature et d'apposer visiblement la mention « confidentielle » sur la photocopie.

- Il convient d'attirer l'attention du client sur le caractère du document qui ne pourra en aucune façon être invoqué par lui à quelque titre que ce soit.

D'autre part, on admet également que l'avocat puisse faire parvenir à son client copie de la lettre qu'il adresse à son confrère. Cela peut paraître logique puisque l'avocat, en s'exprimant vis-à-vis de son confrère, ne fait que s'exprimer au nom de son client. Toutefois, une telle communication doit aussi être faite à titre confidentiel et ne peut pas contribuer à mettre en difficulté l'avocat destinataire.

On doit enfin rappeler ici que lorsqu'un avocat entre en possession d'un document qui ne lui est pas destiné, son devoir de loyauté lui interdit d'en faire quelque usage que ce soit, à fortiori si le document lui est parvenu illicitement.

L'avocat est tenu au respect du secret professionnel et de la confidentialité et par sa déontologie, il est tenu de veiller au respect de la vérité et de la loyauté des débats.

*****

CONCLUSION.

La correspondance entre avocats a, dans la pratique, profondément changé au cours de ces 10 ou 15 dernières années.

Nous n'en sommes plus à l'époque où les avocats ne communiquaient exclusivement que par courrier postal. Le fax s'est généralisé depuis plus de 25 ans déjà et nous en sommes actuellement à l'ère électronique qui simplifie et accélère les communications de manière générale et, singulièrement les communications entre confrères.

Malgré cela, nous sommes toujours régis en matière de déontologie par le règlement le plus ancien toujours en vigueur soit le règlement de (feu) l'Ordre National des Avocats du 06/07/1970 modifié en 1980 et en 1988.

Est-ce à dire que ce règlement est actuellement dépassé ?

Il est un fait que la pratique appelle sur certains points des adaptations ou même des modifications.

Toutefois, le recours à la confidentialité reste un privilège de notre profession et, à ce titre, doit absolument être maintenu.

D'autre part, il n'est pas inutile de canaliser certaines pratiques afin que les relations entre confrères puissent tout de même avoir d'autres limites que les seules « lois de la jungle ».

Plusieurs propositions ont été émises et de nombreuses voix se font entendre pour apporter des améliorations à nos échanges de communications. Il faut en effet reconnaître que notre réglementation est complexe, source de controverses et qu'elle gagnerait beaucoup à se simplifier.

Certains sont partisans du renversement pur et simple de la règle (toute correspondance serait officielle sauf celle à qui son auteur aurait expressément conféré un caractère confidentiel) comme cela est de mise entre avocats et mandataires de justice.

D'autres, dont le président actuel d' AVOCAT.BE, souhaiteraient maintenir le principe de la confidentialité et ne prévoir comme seules exceptions que la correspondance constituant un acte de procédure et celle manifestant la volonté de son auteur de communiquer à titre officiel (c'est la règle en France et au Luxembourg).

La question reste ouverte mais il faut souhaiter qu'elle puisse trouver sa solution dans un proche avenir.

Verviers, le 5 février 2015
Bernard LEROY, avocat

FLHM
CABINET D'AVOCATS
www.flhm.be